

Bibliothèque de Droit et de Jurisprudence

PROJET
DE LOI ORGANIQUE

DES PRISONS DU ROYAUME DE GRÈCE

*Élaboré et présenté à la Chambre des
Députés par M. D. C. Vocolopoulos,
Ministre de la Justice.*



ATHÈNES — PARIS
Editions du Monde Hellenique

1907

Tous droits réservés

N° J 46

FG A 105
17926

Bibliothèque de Droit et de Jurisprudence

PROJET DE LOI ORGANIQUE

DES PRISONS DU ROYAUME DE GRÈCE

*Élaboré et présenté à la Chambre des
Députés par M. D. C. Vocotopoulos,
Ministre de la Justice.*



ATHÈNES — PARIS
Editions du Monde Hellénique
1907
Tous droits réservés



PROJET
DE LOI ORGANIQUE
DES PRISONS DU ROYAUME DE GRÈCE

Précédemment paru

dans la Collection :

Les Conteurs Grecs Modernes

C. Palamas.—**La Mort du Pallikare,**
un vol. in-16 **Fr. 1.—**

Dans la Collection Historique

S. Pappas.—**La France et la Grèce**
à l'époque du Directoire, un vol.
in-16 **Fr. 1.—**

Pour paraître prochainement :

Les Conteurs Grecs Modernes

A. Pappdiamandi.—**L'amour dans**
les neiges, suivi de Autour du lac.
Contes néo-grecs, un vol in-16 **Fr. 1.—**

Editions du « Monde Hellénique »

36 Rue Homère. — ATHÈNES

AVANT-PROPOS

Le projet de loi organique des prisons du royaume, qui a pour auteur, M. le Ministre de la Justice, D. C. Vocotopoulos, député de Syra, est précédé d'un exposé des motifs des plus importants ; il constitue une étude complète de la question et comprend les chapitres suivants :

Chapitre I. Législation en vigueur en Grèce, au point de vue du système pénitentiaire.

Chapitre II. Les prisons du royaume.

Chapitre III. Efforts de l'Etat, pour améliorer les prisons.

Chapitre IV. Du nombre et du genre de prisons nécessaires dans le royaume, d'après le système pénitentiaire proposé.

Chapitre V. Mode de construction des prisons.

Chapitre VI. Administration des prisons et peines disciplinaires.

Chapitre VII. De l'expiation de la peine et de la libération conditionnelle.

b)

Chapitre VIII. De l'emploi du legs Syngros et des autres ressources pour l'érection des prisons.

Chapitre IX. Prison spéciale ecclésiastique.

Chapitre X. Rapport technique de M. l'ingénieur départemental Zizilas sur la construction d'une prison départementale.

Chapitre XI. Avant-projet de loi sur les prisons, élaboré par M. Stevens, à la demande du gouvernement hellénique.



PROJET DE LOI ORGANIQUE DES PRISONS DU ROYAUME DE GRÈCE

CHAPITRE I

Des bâtiments servant de prisons.

Article 1.

Le Ministre de la Justice est chargé d'organiser les prisons du royaume, d'en construire de nouvelles et de réformer les prisons existant à Leucade, Corfou, Céphalonie, Zante et Syngros, ainsi que la prison centrale à Amphissa d'après les dispositions de la présente loi.

Article 2.

Les prisons du Royaume sont:

§ 1. Les prisons départementales établies à chaque chef-lieu de département. La prison Syngros avec la maison d'arrêt y établie, conformément à l'article 6, les prisons réformées selon l'article précédent, sont classées parmi les prisons départementales.

§ 2. Les prisons centrales établies à Athènes, Patras, Larissa, Nauplie (Palami-

dion), Calamata, Syra et Chalkis, ainsi que la prison centrale de Corfou.

§ 3. La prison Averoff pour mineurs et les prisons centrales pour femmes.

§ 4. L'annexe de la prison Averoff est soumise aux dispositions de la présente loi sur les prisons départementales, pour autant qu'elles lui soient applicables, aux termes de l'arrêté royal rendu spécialement au sujet de son administration.

§ 5. La prison ecclésiastique.

Article 3.

§ 1. Les prisons départementales et centrales seront construites dans l'ordre déterminé à l'article 9 et conformément aux articles 4—8.

§ 2. Toute construction et toute réfection de prison se fera en vue du fonctionnement complet du système pénitentier mixte, dit aubernien, d'après les dispositions de la présente loi.

§ 3. Les frais de construction, de réfection, d'administration, d'aménagement, d'entretien et de garde de toutes les prisons en général, de même que la nourriture des détenus est à charge de l'Etat.

Article 4.

§ 1. Toutes les prisons centrales ou départementales à établir seront construites en dehors des villes, à un endroit favorable à la santé des détenus et à la sûreté de la prison.

§ 2. Leur construction se fera sans ornements extérieurs, leur distribution et

leur arrangement intérieurs, selon les dispositions ci-après de la présente loi.

Article 5.

Les terrains sur lesquels les prisons doivent être élevées, qui n'appartiendraient ni à l'Etat ni à la commune compétente, de même que ceux sur lesquels doivent passer des conduites d'eau pour l'usage des prisons, seront expropriés, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6.

§ 1. Chaque prison départementale à l'exception de celle d'Athènes, de Patras, de Pyrgos, de Calamata et de Missolonghi doit comprendre au minimum quatre vingts cellules pour les prévenus et les individus condamnés à l'emprisonnement.

§ 2. La prison départementale d'Athènes sera composée de la prison Syngros, à l'usage exclusif des individus condamnés à l'emprisonnement par le tribunal correctionnel et le conseil de guerre d'Athènes et d'une maison d'arrêt installée auprès de la prison. L'ensemble de la prison doit comprendre de trois cents à quatre cents cellules pour les prévenus et les condamnés.

§ 3. La prison départementale de Patras comprendra deux cents cellules; celles de Missolonghi, Pyrgos et Calamata, chacune cent cinquante pour prévenus et condamnés.

§ 4. Le ministre de la Justice est autorisé à modifier pendant la durée des travaux d'érection ou de réfection d'une prison départementale, le nombre des cellules selon les besoins de la justice répressive, sans modification essentielle de la prison, après avis préalable du procureur général près la Cour d'Appel compétent.

§ 5. Outre les cellules fixées pour les détenus, chaque prison départementale contiendra un nombre proportionnel de cellules pour la punition, par voie de discipline, des prisonniers.

§ 6. Il y aura dans chaque prison départementale, une section spéciale pour les individus détenus civilement pour dettes.

Article 7.

Toute prison centrale doit comprendre de trois cents à cinq cents cellules, en tenant compte, dans chaque cas, du mode de construction le plus économique, de l'irrigation et de la sûreté de la prison.

Article 8.

Chaque prison doit comprendre, en outre: 1) une habitation pour le directeur, 2) les sections nécessaires pour l'administration intérieure et la subsistance, 3) un réfectoire, 4) une infirmerie, 5) des ateliers en proportion, 6) une chapelle, 7) des cours pour la promenade en commun des condamnés, et 8) des chambres de garde.

Article 9.

L'érection des prisons, conformément

aux articles 3 et 4, aura lieu dans l'ordre suivant: 1) la prison départementale d'Athènes, par la construction d'une maison d'arrêt à la prison de Syngros; 2) les prisons centrales: a) d'Athènes et b) de Syra. 3) les prisons départementales de: a) Patras, b) Pyrgos, c) Calamata, d) Tripoli, e) Chalkis, f) Missolonghi, g) Syra, h) Volo, i) Triccala, k) Larissa, et l) du reste des chefs-lieux de département; 4) la réfection de la prison Syngros, où le système de la vie en commun aura été conservé jusque là; et 5) les prisons centrales de Nauplie, Calamata, Larissa, Patras, Chalkis et l'agrandissement, si besoin est, de la prison de Corfou.

CHAPITRE II.

De la détention préventive et de l'expiation de la peine.

Article 10.

Dans les prisons départementales, sont détenus: a) les individus des deux sexes arrêtés comme inculpés de délits ou de crimes, et les individus mis en prévention par les autorités judiciaires et militaires du chef-lieu du département auquel appartient la prison; b) les individus du sexe masculin condamnés à l'emprisonnement jusqu'à cinq ans, et les femmes jusqu'à six mois; c) les détenus civilement pour dettes. Par exception, dans l'annexe de la

prison Averoff, seront enfermés dans des quartiers séparés, a) les prévenus adultes et mineurs, b) les détenus civilement pour dettes à Athènes.

Article 11.

Pendant la durée de la détention préventive et de l'expiation de la peine, les détenus sont obligés 1) au silence absolu, sauf les cas fixés par les règlements des prisons, 2) à l'accomplissement docile des obligations leur imposées par les règlements.

Article 12.

Pour tout prévenu, le travail et la promenade sont facultatifs, mais celui qui ne travaille pas, n'a pas le droit de sortir de sa cellule, si ce n'est aux heures fixées par les règlements.

Article 13.

Les individus, jouissant du bénéfice de la condamnation conditionnelle, et venant à en être privés, subissent leur première peine dans la prison dans laquelle ils seront détenus pour l'exécution de la seconde décision judiciaire qui leur a fait perdre le bénéfice du sursis d'exécution du premier jugement.

Article 14.

§ 1. Dans toute prison centrale, sauf celle de Palamidion, les condamnés à la réclusion et les condamnés aux travaux

forcés à temps subiront leur peine dans des quartiers différents.

§ 2 Dans la prison de Palamidion, subiront leur peine, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à mort jusqu'à l'exécution capitale. Les condamnés à mort dont la peine a été, par arrêté royal, transformée en travaux forcés à perpétuité subissent leur peine dans la même prison de Palamidion.

§ 3. Tout arrêt de condamnation des tribunaux civils et militaires fixera la prison dans laquelle le condamné subira la peine criminelle lui infligée. On préférera la prison centrale la plus proche du domicile du condamné, sauf le cas où la place manquerait dans le quartier spécial de celle-ci. Une autre prison est désignée, dans ce cas, par le procureur général près la Cour d'appel dont ressortit la Cour d'Assises qui a prononcé la sentence.

§ 4. Le transfert d'un condamné, de la prison qui lui a été assignée dans une autre, n'est permis que:

a) pour des motifs d'ordre et de sûreté de la prison.

b) en cas de danger de transmission de maladie contagieuse, si le traitement du malade dans l'infirmerie de la prison, ne peut empêcher la contagion.

§ 5. Tout transfert de cette nature est réglé par le Ministre de la Justice après avis préalable motivé de l'inspecteur des prisons ou de la commission de surveillance de la prison d'où a lieu le transfert.

Article 15.

§ 1. Dans toute prison, le régime en commun a lieu, pendant la durée du jour, dans un silence absolu, tant dans les ateliers que dans les réfectoires, l'école, la chapelle et pendant la promenade, sauf les cas d'entente nécessaire pour le travail.

§ 2. Le ministre de la Justice peut, en cas de manque de travail dans une prison, sur la proposition de la commission de surveillance ou même d'office, ordonner l'isolement provisoire, pendant la durée du jour, des condamnés non occupés au travail.

Article 16.

§ 1. Pour tout condamné, le travail, dans la prison, est obligatoire pendant toute la durée de la peine. Les individus incapables par suite de lésions corporelles ainsi que ceux dont la santé peut être gravement mise en danger par le travail, en sont exemptés.

§ 2. Il est disposé du produit net du travail de tout condamné ainsi qu'il suit: les deux tiers, en faveur de l'Etat pour les dépenses d'entretien des prisons, le tiers restant pour les condamnés travaillant. De ce dernier tiers, la moitié est à la disposition de la famille du condamné et est insaisissable. Il ne peut être disposé de l'autre moitié qu'après la libération du condamné et conformément à la loi.

Article 17.

§ 1. L'instruction des condamnés jus-

qu'à l'âge de 21 ans, est obligatoire. Aux majeurs, elle n'est permise que s'ils montrent une bonne conduite en prison.

§ 2. L'instruction dans les prisons est conforme au programme des écoles primaires de l'Etat.

Article 18.

L'isolement, pendant la durée du jour, des détenus dans leur cellule, en dehors des cas prévus par l'article 15-§ 2 peut être appliqué, dans chaque prison par arrêté royal publié par le ministre de la justice, après avis conforme du conseil supérieur des prisons.

Article 19.

§ 1. Un arrêté royal déterminera:

a) les formalités d'écrou des condamnés.

b) leur costume qui doit être différent qu'il s'agisse de condamnés à la prison, à la réclusion ou aux travaux forcés.

c) la nourriture qui doit être différente suivant la distinction de l'alinéa b.

d) le règlement du travail, au point de vue de l'exécution et des heures de travail en rapport avec la saison. Lorsqu'il s'agit de travaux destinés à un service public, ils peuvent avoir lieu, sans adjudication, par exception aux dispositions de la loi de comptabilité.

e) la lecture des détenus, l'éducation religieuse, la promenade, les visites, la correspondance et le régime en général.

f) les obligations des détenus, en ce

qui concerne la propreté et la décence, non seulement de leur personne, mais encore de la prison en général.

j) l'enseignement, en rapport avec l'âge des détenus, les exercices corporels.

h) les soins à donner aux malades et la fourniture des médicaments nécessaires à la prison, qui doivent être donnés gratuitement partout où existe une pharmacie ou une infirmerie militaire.

§ 2. La nourriture pour chaque classe de détenu, selon les alinéas b et c, sont de même qualité. Il est interdit, sauf motifs sérieux, certifiés par la commission de surveillance, d'introduire, de l'extérieur, de la nourriture spéciale pour des condamnés déterminés. Les frais de nourriture, dans ce cas, sont à charge du détenu.

§ 3. Le costume des prévenus et des condamnés à moins de six mois de prison est leur costume ordinaire lorsqu'ils sont entrés en prison, à condition qu'il soit convenable et décent.

CHAPITRE III.

De l'Administration des Prisons.

Article 20.

§ 1. L'inspection supérieure et l'administration des prisons du royaume sont confiées au ministre de la Justice; leur direction immédiate aux directeurs et aux

commissions de surveillance conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 2. La prison Averoff et les prisons centrales pour femmes continueront à être régies par les lois spéciales, 'BYKB' (2422) du 16 avril 1896, 'BΨKΘ' (2729) du 5 avril 1900 et 'BΨOI' (2773) du 12 décembre 1900.

Article 21.

§ 1. Chaque prison est dirigée par un directeur qui est à la tête du reste du personnel, composé d'un sous-directeur, d'un comptable, faisant fonctions de garde d'habillement et de bibliothécaire, d'un instituteur, d'un prêtre, d'un médecin, d'un ou de deux contre-maîtres, suivant les prisons, et d'un nombre de gardes en proportion. Dans les prisons centrales, il y aura, de plus, un ou deux infirmiers.

§ 2. Le directeur étant absent, en congé, ou empêché, est remplacé par le sous-directeur, mais, en aucun cas, ce remplacement ne peut durer plus d'un mois.

§ 3. Le nombre des gardes, dans chaque prison, est fixé par arrêté royal, rendu sur la proposition de la commission de surveillance compétente et sur l'avis de l'inspecteur des prisons; en cas d'empêchement ou de non-existence de celui-ci, sur l'avis du chef de la division des prisons au ministère.

§ 4. Tous les employés de prison sont nommés parmi ceux qui ont réussi au concours établi par l'article 24, les directeurs, sous-directeurs et comptables, par ar-

rêté royal, les autres, par décision du ministre de la Justice. Tous les employés de prison prêtent le serment de service devant le préfet compétent pour la prison.

§ 5. Tout aumônier de prison doit posséder moins un certificat de sortie d'un des gymnases de l'Etat. Le médecin de la garnison est de plein droit médecin de la prison; lorsqu'il en existe plusieurs, est nommé, le médecin proposé par le ministre de la guerre. S'il n'existe pas de médecin de la garnison, on désigne un médecin de prison non militaire, aux mêmes appointements et pendant le temps que dure l'absence du médecin de la garnison.

§ 6. Les devoirs de chacun des employés supérieurs des prisons sont réglés par arrêté royal.

§ 7. L'article 559 du code d'Instruction Criminelle est applicable, sans exception, à tous les employés de prison, mentionnés dans le présent article et les articles 36 et 37, dans tous les cas de transgression, par négligence ou légèreté, de leurs devoirs, sans préjudice aux dispositions de l'article 28.

Article 22.

§ 1. La commission de surveillance de chaque prison se compose, conformément à la présente loi, et dès sa mise en vigueur, des personnes suivantes, au siège du département: du préfet, qui préside, de l'évêque, du président du tribunal de première instance, du procureur du Roi, du directeur du gymnase, du maire du chef

lieu du département, et d'un médecin, désigné par le préfet, parmi ceux qui exercent dans un des hôpitaux de la commune. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil de surveillance sont remplacés: le préfet, président du tribunal et procureur du Roi, par leurs remplaçants légaux, l'évêque, par le prédicateur du diocèse, le directeur du gymnase, par le plus jeune des professeurs sous ses ordres, et le maire, par le président du conseil municipal.

§ 2. Dans les villes où, en dehors de la prison départementale, il existe aussi une prison centrale, la même commission surveille les deux prisons. La commission de surveillance d'Athènes est chargée également de l'annexe de la prison Averoff.

§ 3. Pour la commission de surveillance d'Athènes, le Métropolitain est membre au lieu de l'évêque: en cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par le plus jeune en âge des membres du Saint-Synode. De même, le directeur de gymnase y est désigné par le ministre de la Justice parmi les directeurs des gymnases d'Athènes.

§ 4. Sauf l'évêque et le médecin, les autres membres du conseil de surveillance sont sous l'autorité disciplinaire directe du ministre de la Justice, et punis disciplinairement par lui, pour négligence ou transgression, par paresse ou légèreté, des devoirs leur imposés par la présente loi, conformément à l'article 301 de la loi

d'Organisation Judiciaire, après avis préalable de l'inspecteur des prisons.

Article 23.

§ 1. Les devoirs particuliers de toute commission de surveillance, le mode de réunion et de travail en général sont réglés par arrêté royal. Le quorum pour les séances de toute commission de surveillance ne peut être inférieur à cinq membres; les décisions sont prises à la majorité. Toute commission de surveillance siège à la préfecture auprès de laquelle s'effectue sa mission.

§ 2. Les fonctions des membres des commissions de surveillance sont gratuites.

Article 24.

§ 1. Nul ne peut être nommé ou demeurer directeur, sous-directeur, comptable ou contre-maître, s'il n'est âgé de trente ans au moins et de soixante cinq ans au plus. Nul ne peut être nommé ou demeurer gardien, s'il est âgé de plus de cinquante cinq ans. Tout employé de prison doit être de constitution physique parfaite et être en état de remplir ses fonctions; n'avoir pas été condamné à un emprisonnement de plus d'un mois ou à une peine criminelle; n'avoir pas été révoqué d'un service public pour incapacité ou conduite incompatible avec l'accomplissement de ses devoirs.

§ 2. Tout directeur doit être porteur d'un diplôme de docteur en droit de l'Université Nationale ou d'une Université

étrangère de même rang, ou avoir été magistrat du grade de juge au tribunal de première instance et au dessus, pendant trois années au moins, ou avoir exercé pendant cinq années, au minimum, les fonctions de juge de paix ou la profession d'avocat.

§ 3. Tout sous-directeur doit avoir au moins dix années de service comme tel, d'après les lois en vigueur avant l'application de la présente loi, ou cinq années comme directeur de prison, ou avoir exercé pendant trois années au moins les fonctions de juge de paix ou la profession d'avocat.

§ 4. Tout comptable doit posséder au moins le diplôme de sortie d'un gymnase de l'État et connaître la comptabilité.

§ 5. Les directeurs et sous directeurs, ayant les qualités exigées par les §§ 1 à 4 sont nommés, s'ils réussissent au concours provoqué par le ministre de la Justice devant une commission composée du procureur général à la cour de Cassation qui préside, du procureur général à la Cour d'appel d'Athènes, du professeur de droit pénal à l'Université Nationale, du préfet de l'Attique et de l'inspecteur des prisons, ou en cas d'empêchement du chef de la division des prisons au ministère.

§ 6. Sont nommés comptables, contre-maitres, infirmiers et gardiens ceux qui ayant achevé leur service militaire et ayant été licenciés après une conduite irréprochable réussissent au concours, devant une commission, rassemblée au siège de la prison, et composée du préfet en fonctions,

du président du tribunal de première instance, du procureur du Roi, du receveur de l'arrondissement et du médecin de la garnison.

§ 7. Les détails des concours ci-dessus et les programmes des examens sont réglés par arrêté royal.

Article 25.

§ 1. L'inspection de toutes les prisons du royaume est confiée à un inspecteur, nommé par arrêté royal, sur la proposition du Ministre de la Justice et sous les ordres de celui-ci.

§ 2. Peut être nommé inspecteur, celui qui possède le diplôme de docteur en droit de l'Université Nationale ou d'une Université étrangère de même rang, servant comme magistrat au grade de conseiller à la Cour d'Appel et au dessus, ou ayant exercé pendant quinze années au moins la profession d'avocat, s'y étant distingué par sa culture scientifique et spécialement par la publication d'ouvrages concernant les questions pénitentiaires.

Article 26.

§ 1. Les devoirs de l'inspecteur, dont le service est accompli au Ministère de la Justice, sont :

- a) L'inspection, au moins une fois l'an, de toutes les prisons.
- b) la préparation du budget spécial des prisons.
- c) l'avis sur la révocation ou non des

directeurs, sous-directeurs ou comptables de n'importe quelle prison.

d) la proposition au ministre de la Justice de toute réforme de la législation pénitentiaire et de toute mesure concernant l'amélioration de l'administration des prisons en général ou de chaque prison en particulier.

e) le dépôt au même ministre d'un rapport annuel au sujet de l'état de chacune des prisons du royaume.

§ 2. Les appointements de l'inspecteur et son rang dans la hiérarchie administrative sont ceux de procureur général à la Cour d'Appel.

Article 27.

Le déplacement des employés d'une prison à une autre est interdit.

Article 28.

Est destitué de ses fonctions le directeur ou tout autre employé de prison, dans les cas suivants :

a) S'il a été nommé sans posséder les qualités exigées par l'article 24 ou s'il tombe dans un des cas d'incapacité prévus au § 1 du dit article.

b) S'il a montré de la négligence dans l'accomplissement de ses devoirs ou une conduite inconciliable avec ceux-ci; s'il s'est abstenu pendant plus de 10 jours sans permission régulière ou au delà de celle-ci, de l'accomplissement de ses devoirs.

§ 2. Toute destitution doit être précédée d'un avis de la commission de sur-

veillance compétente, qui statue par décision motivée, rendue après que le destitué a été invité, à temps, à présenter ses moyens de défense. Pour la destitution d'un directeur, d'un sous-directeur, ou d'un comptable de prison, il faut, en outre, l'avis de l'inspecteur des prisons, conformément à l'article 26 alinéa c, et à défaut ou en cas d'absence de celui-ci, du chef de la division des prisons au ministère.

Article 29.

Les employés de prison reçoivent les appointements mensuels suivants:

Le directeur de toute prison centrale, et celui de la prison départementale d'Athènes.	Dr. 350.
De toute autre prison départementale	Dr. 250.
Le sous-directeur d'une prison centrale	Dr. 150.
D'une prison départementale	Dr. 100.
Le comptable faisant fonctions de garde d'habillement et de bibliothécaire, d'une prison centrale.	Dr. 150.
D'une prison départementale.	Dr. 100.
L'instituteur d'après la même différence de prison de 100 drachmes à	Dr. 150.
L'aumônier également de 80 dr. à	Dr. 100.
Tout médecin dans une prison départementale, rémunération maximum	Dr. 40.
Dans une prison centrale jusque	Dr. 70.

Le gardien d'une prison départementale	Dr. 75.
D'une prison centrale	Dr. 85.
Chaque contre-maitre	Dr. 150.

§ 2. Aucune indemnité additionnelle soit pour frais de route, soit pour tout autre motif ne peut être allouée aux employés de prison.

Article 30.

Les peines disciplinaires, expiées dans les cellules de discipline, que peuvent infliger aux détenus, dans chaque prison, l'inspecteur des prisons, le directeur et le conseil de surveillance sont :

- a) Les arrêts de un à six jours dans une cellule éclairée.
- b) la détention de trois à dix jours, dans la même cellule, avec régime du pain et de l'eau.
- c) détention dans un cachot sombre, de trois à trente jours, avec régime du pain et de l'eau
- d) détention dans une cellule sombre ou éclairée avec ou sans régime du pain et de l'eau, selon la décision de l'inspecteur des prisons ou de la commission de surveillance et, aussi souvent que la sûreté de la prison l'exigera, l'enchaînement du prisonnier puni, de même que la mise au détenu de la camisole de force, de trois jours à un mois.
- e) la privation de correspondance de un à trois mois, pendant lesquels il est interdit au détenu de répondre de n'importe quelle façon aux lettres on commu-

nications de toute nature leur adressées. Cette peine peut être imposée conjointement à l'une des peines précédentes.

f) la privation en proportion de la conduite du prisonnier puni de la part de son travail lui appartenant d'après l'article 16 § 2 alinéa b.

§ 2. Toute détention peut avoir lieu avec ou sans enchaînement du détenu au mur de la cellule.

§ 3. Pendant la durée de la détention fixée aux alinéas, b, c et d, le régime du pain et de l'eau est interrompu tous les quatre jours à dater de la détention; on donne alors au détenu la même nourriture qu'aux autres prisonniers. Le séjour dans l'obscurité peut être interrompu tous les quatre jours pendant des heures déterminées.

§ 4. La durée de toute peine disciplinaire n'est pas comptée dans la durée de la peine, mais ajoutée à celle-ci.

Article 31.

§ 1. Les cas où les peines disciplinaires peuvent être imposées sont fixées par le règlement des prisons, d'après lequel la simple détention doit être imposée pour toute infraction légère, sans aucune circonstance aggravante, à la présente loi et aux règlements des prisons, les autres peines sont infligées pour toute autre infraction plus grave, comme le refus de travail, la contravention réitérée à la règle du silence, la conduite injurieuse ou indécente, les voies de fait, les violences ou toute autre

infraction à l'article 560 du code d'instruction criminelle, sans préjudice aux poursuites pénales, et aux peines pour toute infraction à la loi pénale. Si la victime est un employé de la prison, le fait est considéré comme une circonstance aggravante pour l'estimation de la peine.

§ 2. Le directeur impose seul la détention en cellule; les peines prévues aux alinéas b—e de l'article précédent sont imposées par l'inspecteur des prisons ou la commission de surveillance des prisons, sur la proposition ou l'avis du directeur qui exécute ces décisions.

§ 3. Pour toute peine disciplinaire, après la défense de l'accusé, la décision de la commission de surveillance est prononcée dans les 48 heures de la contravention; elle est inscrite dans un registre tenu à cet effet et indiquant le motif de la punition.

CHAPITRE IV.

Du conseil supérieur des prisons.

Article 32.

Il est institué auprès du ministère de la Justice un conseil supérieur des prisons composé du président de la Cour de Cassation, du procureur général à la Cour de Cassation, du procureur général près la Cour d'appel d'Athènes, d'un ou deux des professeurs de droit pénal à l'Université Nationale et de deux jurisconsultes qui se

sont distingués par leurs écrits sur le droit ou la procédure pénale, ou sur la science pénitentiaire. Les professeurs et les jurisconsultes sont désignés par arrêté royal, sur la proposition du ministre de la Justice.

Article 33.

§ 1. Le conseil supérieur des prisons a pour mission de donner son avis :

a) sur l'application dans chaque prison du royaume de l'isolement pendant la durée du jour, aux termes de l'article 18 § 1.

b) sur toute question lui soumise par le ministre de la Justice relativement à l'exécution de la présente loi et plus spécialement au règlement du travail dans les prisons conformément à l'article 19 alinéa d.

c) sur toute proposition de modification de la présente loi ou de la loi pénale.

d) sur l'opportunité d'introduire, par arrêté royal, dans notre système pénitentiaire, la loi sur la libération conditionnelle et les conditions auxquelles elle pourrait être accordée.

e) sur toute approbation de règlement de société ou de comité pour la protection des détenus libérés.

§ 2. L'indemnité des membres du conseil supérieur et le règlement de ses travaux sont fixés par arrêté royal.

§ 3. Les avis du conseil supérieur dans les cas des alinéas a, b, d et e du § 1 sont obligatoires pour le ministre.



CHAPITRE V.

DISPOSITIONS SPECIALES

De la prison ecclésiastique.

Article 34.

Un arrêté royal, rendu sur la proposition du Saint Synode de Grèce fixera un des couvents du Royaume comme prison ecclésiastique servant exclusivement comme lieu, 1) d'expiation de la peine de tout membre du clergé condamné par n'importe quel tribunal pénal; s'il s'agit d'une peine criminelle, jusqu'à la déposition du condamné; après quoi, il sera transporté dans une prison centrale, conformément à l'article 14. 2) de détention corporelle, pour tout membre du clergé ou moine, imposée par le Saint Synode et les tribunaux épiscopaux, conformément aux dispositions de l'article Θ' (9) de la loi Σ' (200) du 9 juillet 1852 et de l'article IA' (14) de la loi $\Sigma A'$ (201) de même date.

Article 35.

La prison ecclésiastique n'est pas soumise aux dispositions ci-dessus sur la construction des prisons, sauf la construction d'un nombre proportionnel de cellules d'isolement pour la punition par voie de discipline des prêtres y gardés. La prison est régie par le système de la vie monacale en commun.

Article 36.

§ 1. La prison ecclésiastique est dirigée par un membre du clergé, nommé par le ministre de la Justice sur la proposition du Saint Synode et possédant un diplôme de la faculté de théologie de l'Université Nationale, ou de l'école théologique de Chalki; il doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante cinq au plus. En cas de manque de candidats diplômés, on désigne un prêtre d'une science ecclésiastique reconnue. Le directeur, comme fonctionnaire public est assimilé au directeur de prison départementale et reçoit les appointements mensuels de 200 drachmes.

§ 3. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, un autre prêtre désigné par l'évêque compétent le remplace, il est soumis à toutes les obligations du directeur. Ce remplacement ne peut durer plus de quinze jours.

Article 37.

Pour la garde intérieure des détenus dans la prison, deux gardiens sont désignés conformément aux dispositions de l'article 24. Pour la garde extérieure, les dispositions en vigueur pour les prisons départementales sont applicables.

Article 38.

Le directeur et les gardiens sont destitués dans les cas prévus à l'article 28, après avis préalable, pour le directeur, du Saint Synode, pour les gardiens, de l'évêque

dans le diocèse duquel se trouve la prison ecclésiastique.

Article 39.

Un arrêté royal, publié par le ministre de la Justice après avis du Saint-Synode règlera l'administration intérieure de la prison, le travail et en général le régime des détenus.

Article 40.

Les dispositions disciplinaires établies aux articles 30 et 31 sont applicables à la prison ecclésiastique avec cette différence que c'est l'évêque, compétent aux termes de l'article 38, qui remplit les fonctions de commission de surveillance.

Article 41.

La fortune du couvent désigné comme prison ecclésiastique, ou celle des moines vivant en commun est soumise aux dispositions de loi et aux arrêtés royaux relatifs aux couvents dissous dans le royaume.

~~~~~  
 CHAPITRE VI.

**Dispositions provisoires.***Article 42.*

Pour l'exécution de l'article 9, il est permis de disposer du capital et des intérêts du legs laissé au Trésor par le bienfaiteur de la nation, André Syngros, pour améliorer les prisons. Le legs sera employé

pour autant de prisons que possible, dans l'ordre établi par l'article 9.

### *Article 43.*

Les ministres de la Justice et des Finances sont autorisés pour l'exécution complète des articles 1 à 9 de la présente loi.

a) à conclure un emprunt au capital nominal de 4.000.000 de drachmes, et effectif de 3.600.000 de drachmes à 5 0/0 d'intérêt sur le capital nominal et 1 0/0 d'amortissement, ou

b) à conclure un emprunt, sous forme d'avance, de 3.600.000 de drachmes effectifs à l'intérêt de 5 1/2 0/0, remboursable en dix années.

§ 2. La conclusion de l'emprunt doit être approuvée par arrêté royal donné sur la proposition du conseil des ministres.

### *Article 44.*

§ 1. Pour la construction et la réfection de chaque prison, suivant les dispositions de la présente loi, le ministre de la Justice fait annoncer, par la voie du « Journal du Gouvernement », un concours entre architectes du pays pour obtenir, sur la base d'un programme, l'étude nécessaire, fixant en détail les conditions que doit remplir la prison à ériger, le mode de construction des différentes parties de celle-ci et le montant de la dépense pour l'achèvement complet de la prison, avec limite de 10 0/0 maximum en plus du chiffre primitivement fixé par le programme.

§ 2. Le jugement de ces concours aura

lieu trois mois au moins après la publication de l'annonce, soit par le conseil des travaux publics, soit par une commission spéciale nommée par les ministres de la Justice et de l'Intérieur ; les études primées appartiendront au Trésor contre paiement d'une récompense pécuniaire qui, pour chaque concours, ne peut dépasser 1 1/2 0/0 de l'ensemble de la valeur du devis de l'étude primée. Dans le cas où une seconde étude, tout au plus, serait jugée digne de récompense, il pourra être donné un second prix, moyennant une indemnité pécuniaire de 1/4 0/0 sur l'ensemble de la valeur du devis de la dite étude.

§ 3. L'exécution du premier travail primé, tel qu'il a été conçu ou avec les petites modifications que pourrait indiquer la commission de jugement du concours, aura lieu par adjudication au rabais d'après des conditions spéciales réglées une fois pour toutes par un arrêté royal provoqué par les ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis préalable du conseil des travaux publics, fixant, dans tous ses détails, les obligations de l'entreprise. Cet arrêté royal sera également observé en cas d'érection d'une prison départementale, soit sans adjudication, soit par le travail des condamnés, ce dernier mode ne sera permis qu'après décision préalable du conseil des ministres.

§ 4. L'inspection et la direction des travaux pour l'érection ou la réfection de chaque prison du royaume, la réception

de celle-ci, la vérification, dans chaque cas, des comptes et des certificats de paiement, le paiement des entrepreneurs, etc. seront réglés par un arrêté royal spécial provoqué par les ministres de la Justice et de l'Intérieur. Le personnel nécessaire à ce service sera pris parmi les membres en exercice du corps des ingénieurs civils et des conducteurs de travaux, au choix des deux ministres.

~~~~~  
CHAPITRE VII.

De l'application de la loi.

Article 45.

§ 1. L'application de la présente loi et des arrêtés royaux réglementaires, pris en exécution de celle-ci, dans chacune des prisons à construire ou à modifier, sauf celles indiquées aux §§ 3 et 4 de l'article 2 sera déterminée par arrêté royal rendu sur la proposition du ministre de la Justice après leur achèvement et leur remise à l'État par le dit ministre de la Justice, conformément à l'article 44 § 4.

§ 2. Dans la prison centrale de Corfou, l'application de la loi peut être ordonnée aussitôt après la mise en vigueur de la présente loi, par arrêté royal rendu sur la proposition du ministre de la Justice.

Article 46

A partir de l'application de la présente loi, conformément à l'article 45 sont

abrogées toutes les dispositions contraires et spécialement 1) l'arrêté royal du 31 Décembre 1836 sur les prisons, 2) la loi ,ΑΣΝΖ' du 26 Juin 1885. 3) les arrêtés royaux des 12 et 23 Août 1885 pris en exécution de la loi ,ΑΣΝΖ' sur les prisons. 4) la loi ,ΑΤΑ' du 21 décembre 1885 sauf l'article 3 qui reste en vigueur. 5) l'arrêté royal du 10 Janvier 1886 sur l'application dans les prisons etc. 6) la loi ,ΑΣΝΙ' du 26 Juillet 1885. 7) la loi ,ΑΦΚ' sur les prisons. 8) la loi ,ΑΦΙΗ' du 27 1887 sur une modification de l'article 4 de la loi ,ΑΣΝΖ' 9) l'arrêté royal du 30 septembre 1892 sur les services militaires et pharmaceutiques des prisons. 10) l'article 27 du code Pénal et l'article 556 du code d'Instruction criminelle.

Article 47.

Un arrêté royal réglera les détails d'exécution de la présente loi.

Le ministre de l'Intérieur
N. Calogeropoulos

Le ministre des Finances
A. Simopoulos

*Le ministre des Cultes et de
l'Instruction Publique*
A. Stéphanopoulos

Le ministre de la Justice
D. C. Vocotopoulos



LE MONDE HELLÉNIQUE

36 RUE HOMÈRE — ATHÈNES

LE MONDE HELLÉNIQUE est un journal de langue française, politique, littéraire, économique et scientifique paraissant à Athènes.

LE MONDE HELLÉNIQUE est le journal le mieux renseigné sur toutes les questions qui intéressent la Grèce.

LE MONDE HELLÉNIQUE a été fondé dans le but de faire connaître, apprécier et aimer la Grèce à l'étranger, tout en publiant des articles très intéressants pour tous les Grecs en général.

LE MONDE HELLÉNIQUE est un journal complètement indépendant.

LE MONDE HELLÉNIQUE ne publie que de l'inédit.

LE MONDE HELLÉNIQUE possède une rédaction de premier ordre.

LE MONDE HELLÉNIQUE publie des romans traduits du grec dans le but de répandre la littérature néo-hellénique à l'étranger.

LE MONDE HELLÉNIQUE sert un abonnement gratuit d'un mois à toutes les personnes qui lui en font la demande.

LE MONDE HELLÉNIQUE possède un service de publicité très efficace et à des tarifs réduits.

Prix des abonnements :

	Un an:	Six mois :
GRÈCE :	Dr. 12	Dr. 7
ÉTRANGER :	Fr. 15	Fr. 8

Les abonnements sont payables d'avance.

Imprim. ATH. A. PAPASPYROU. — Athènes